d

Modèle de contrat réalisation

Indications pour remplir le contrat

* Compléter ou supprimer les champs pointillés ou en couleur
* Sélectionner le champ adéquat parmi ceux séparés par des barres obliques /
* Les renvois entre les articles sont automatiques

Table des matières

1. Objet du contrat et définition de la production 3

**Section I – engagement du réalisateur**

1. Définition du travail 4
2. Durée de l'engagement 6
3. Rémunération salariale 6
4. Assurances et incapacité de travail 7
5. Rétrocession à un tiers 7
6. Résiliation 7

**Section II – droit d’auteur**

1. Droits moraux du réalisateur 8
2. Droits patrimoniaux du réalisateur et utilisation par le producteur 9
3. Durée 10
4. Rémunération proportionnelle à l’utilisation 11
5. Reddition des comptes – paiements 13
6. Protection des droits 13
7. Garanties et cession de créances 14
8. Rétrocession à un tiers 14
9. Résiliation 14

**Section III - dispositions finales**

1. Copies à l'usage du réalisateur 15
2. Déclaration du film et ISAN 15
3. Investissements propres du réalisateur 15
4. Conséquences de l'interruption du contrat d'engagement (section I) sur les droits d’auteur (section II) 15
5. Litiges 15
6. Modifications 16

M43F0122 FR-3-1-5.3

CONTRAT DE REALISATION

du film TITRE

ENTRE

**Raison sociale du producteur**, dont le siège social est à adresse, représentée par prénom et nom, fonction, ci‑après dénommée "le producteur",

ET

**Prénom et nom du réalisateur / de la réalisatrice**, membre de la SSA, domicilié/e à adresse, ci‑après dénommé/e "le réalisateur",

ET

La **Société Suisse des Auteurs**, 12 rue Centrale, 1003 Lausanne, ci‑après dénommée "la SSA",

**PRÉAMBULE**

Le producteur a l’intention de produire une œuvre audiovisuelle (ci-après « le film ») intitulée provisoirement ou définitivement :

TITRE

Le producteur souhaite engager le réalisateur et lui confier la réalisation du film en sa qualité d’auteur réalisateur.

Le réalisateur s’engage à diriger la réalisation du film et à accorder au producteur les droits nécessaires à l’exploitation du film.

Le réalisateur déclare au producteur être membre de la SSA.

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

 OBJET DU CONTRAT ET DEFINITION DE LA PRODUCTION

 Le présent contrat a pour objet

* l'engagement du réalisateur par le producteur selon le droit du travail (section I),
* les conditions d’utilisation et d’exploitation par le producteur de l’œuvre réalisée par le réalisateur sous l’angle du droit d’auteur (section II),
* les dispositions finales (section III),

en vue de la production par le producteur d’un film cinématographique / d'un téléfilm / d’une série / d'un feuilleton / des épisodes n° …… d'une série ou d'un feuilleton intitulé/e « …… » qui comportera au total …... épisodes, défini/e comme suit :

* titre : (provisoire / définitif) *(choisir)*
* adaptation à partir de : (titre & auteur) *(supprimer le cas échéant)*
* sur un sujet original de : (prénom et nom de l’auteur) *(supprimer le cas échéant)*
* relevant du genre suivant :
* d’après le scénario intitulé :
* écrit par : (prénom et nom de l’auteur)
* durée approximative :
* format :
* budget :
* version originale :
* doublage en :
* sous-titrage en :
* coproduit avec :
* exploitation principale :
* diffuseur principal :

La collaboration du réalisateur en sa qualité de scénariste du film fait l'objet d'un contrat séparé. *(supprimer le cas échéant)*

SECTION I – ENGAGEMENT DU REALISATEUR

 DEFINITION DU TRAVAIL

 Cadre général

L’engagement du réalisateur a lieu sous la forme d’un contrat de travail au sens des articles 319 ss. CO, conclu pour une durée déterminée.

 Prestations

Le réalisateur s’engage à diriger la réalisation du film et à en porter la responsabilité artistique. Dans la mesure du possible, il veille à sauvegarder en toutes circonstances les intérêts du film, notamment en mettant en œuvre toutes ses qualités professionnelles.

La réalisation comprend notamment :

* l’étape **développement** du projet, notamment la collaboration au dossier de production, l’accompagnement de la version définitive du scénario de tournage, les recherches pour la mise en scène, le casting principal, le choix des lieux de tournage principaux, les choix techniques et tout autre choix stratégique nécessaire à la réalisation du film ;
* l’étape **production** du film, comprenant

▪ la préparation, notamment le casting final des rôles, la préparation technique, la composition des équipes technique et artistique, les repérages définitifs, les lectures, les répétitions avec les acteurs, la collaboration à l’établissement du plan de travail et toute autre tâche nécessaire au bon déroulement du tournage ;

▪ le tournage, soit la direction des prises de vues et des enregistrements sonores, la direction des acteurs et les instructions artistiques et techniques aux collaborateurs du film ;

▪ la postproduction, notamment le montage de l’image, le sound design, le mixage, l’étalonnage, tous les travaux de finition nécessaires à l’établissement de la version définitive du film et la collaboration à l’établissement du générique original du film ;

* l’étape **exploitation** du film, notamment la collaboration au dossier de presse, à l’artwork original et à la sélection des photos du film, la participation aux premières et aux conférences de presse, et selon les disponibilités du réalisateur, la participation aux festivals, aux interviews, et le cas échéant la collaboration aux sous-titrages, la supervision des versions étrangères, la collaboration à l’élaboration d’un making of et d’un DVD/Blu-ray.

 Scénario définitif

La réalisation est effectuée sur la base du scénario définitif du tournage intitulé …… *(titre)*, soit la version n° …… du scénario écrite par …… *(prénom et nom de l’auteur/des auteurs)*, datée du …… . A défaut, la version du scénario du tournage existant au premier jour de l’étape préparation du film tiendra lieu de scénario définitif.

Le producteur et le réalisateur s'interdisent de supprimer ou de modifier toute séquence du scénario définitif sauf commun accord.

2.3. Supports techniques

Le film est réalisé

* sur pellicule 35mm / en vidéo numérique / HD,
* en couleurs et/ou en noir / blanc.

Le son du film est mixé en 5.1. / 4.0. / 2.0. / 1.0..

2.4. Collaborateurs artistiques et techniques

 Casting

* Les rôles principaux sont choisis par le producteur / le réalisateur / d'un commun accord.
* Les rôles secondaires sont choisis par le réalisateur / d'un commun accord.
* Les petits rôles sont choisis par le réalisateur.
* Le directeur de casting est choisi par le producteur / le réalisateur / d'un commun accord.

 Chefs de poste

Les chefs de poste suivants sont choisis comme suit :

* Directeur de la photographie, le cas échéant le cadreur par le réalisateur.
* Compositeur :

par le réalisateur / par le producteur / d'un commun accord.

* Premier assistant-réalisateur :

par le réalisateur / par le producteur / d'un commun accord.

* Monteur image :

par le réalisateur / par le producteur / d'un commun accord.

* Chef décorateur :

par le réalisateur / par le producteur / d'un commun accord.

* Chef costumier :

par le réalisateur / par le producteur / d'un commun accord.

* Ingénieur du son :

par le réalisateur / par le producteur / d'un commun accord.

* Mixeur de la version originale :

par le réalisateur / par le producteur / d'un commun accord.

Le choix des postes suivants est de la compétence exclusive du réalisateur : …… .

Le choix des postes suivants est de la compétence exclusive du producteur : …… .

 Le producteur s'engage à informer le réalisateur des conditions et horaires de travail convenus avec les différents collaborateurs artistiques et techniques. Le réalisateur s'engage à les respecter, ainsi que toutes les autres dispositions impératives sur le lieu de travail.

 Dans le cadre d'une coproduction internationale ou d'un tournage à l'étranger, le producteur veille à la compatibilité des conditions de travail des différents membres de l'équipe afin de permettre la bonne exécution du travail du réalisateur.

2.5. Planning de production

2.5.1. L'ensemble des travaux est exécuté par le réalisateur, conformément aux dispositions du planning de production établi sous la seule responsabilité du producteur.

Ce planning de production est établi de manière à ce que toutes les opérations de préparation, de tournage et de postproduction se succèdent en fonction des nécessités du producteur, de ses éventuels partenaires étrangers et des impératifs de livraison.

2.5.2. Lieux de tournage

Les lieux de tournage sont choisis

a) par le réalisateur.

b) par le producteur.

c) d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Les parties conviennent de retenir l’option …… .

2.5.3. Temps de production

Le réalisateur et le producteur définissent les temps nécessaires aux différentes étapes de la fabrication du film de la façon suivante :

* pour la préparation du film : un minimum de …… semaines et un maximum de …… semaines,
* pour le tournage du film : un minimum de …… jours et un maximum de …… jours, avec …… heures de tournage par jour,
* pour le montage image du film : un minimum de …… semaines et un maximum de …… semaines,
* pour le montage son du film : un minimum de …… semaines et un maximum de …… semaines,
* pour le mixage de la version originale du film : un minimum de …… jours et un maximum de …… jours.

2.7. Dépassement des temps de production du film

Si les prestations décrites à l’article 2.6.3. dépassent le temps maximum convenu, les parties procèdent ainsi :

* si le dépassement est occasionné par des circonstances strictement imputables au réalisateur, il doit proposer au producteur des compensations sur d'autres prestations décrites à l’article 2.6.3. ;
* si le dépassement est occasionné par des circonstances qui ne sont en aucun cas imputables au réalisateur, le producteur ne peut pas exiger du réalisateur des compensations sur d'autres prestations convenues à l’article 2.6.3..

 DUREE DE L'ENGAGEMENT

3.1. Le présent contrat est conclu pour l’étape développement du projet : du …… au …… et pour l’étape production du film : du …… au …… .

Les parties conviennent ultérieurement de la durée de l’engagement pour l’étape exploitation du film.

 Un report des dates prévues peut être imposé au réalisateur sans modification du présent contrat pour une durée de …… mois à partir de la date de début de l'engagement telle qu'elle figure au paragraphe précédent. Chaque report est notifié par écrit au réalisateur.

 Toute prolongation de la durée de l'engagement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

 REMUNERATION SALARIALE

 Salaire

En contrepartie de l'engagement du réalisateur tel que défini ci‑dessus, le producteur verse, à titre de salaire :

* pour l’étape développement du projet : un salaire brut de CHF …… .- ( …… francs suisses),
* pour l’étape production du film : un salaire brut de CHF …… .- ( …… francs suisses),
* pour l’étape exploitation du film, les parties conviennent que …… jours de travail promotionnel sont compris dans la rémunération versée pour la production du film mais qu’au-delà, un salaire brut journalier de CHF …… .- ( …… francs suisses) sera versé au réalisateur en compensation de ses journées de travail supplémentaires.

Une indemnité de vacances équivalant à 8,33% / 10,64% / 13,04%[[1]](#footnote-1) du salaire brut est versée en plus des salaires susmentionnés et fait l’objet d’un décompte séparé. Les retenues légales usuelles précisées à l'article 4.4. sont déduites du salaire brut.

 Echéancier

Les sommes susmentionnées sont payées directement au réalisateur comme suit :

* étape développement du projet :
* CHF …… .- ( …… francs suisses) à la signature du présent contrat,
* CHF …… .- ( …… francs suisses) le …… .
* étape production du film[[2]](#footnote-2) :
* CHF …… .- ( …… francs suisses) le …… ,
* CHF …… .- ( …… francs suisses) le …… .
* étape exploitation du film : les sommes dues par le producteur sont payées dans les 30 jours qui suivent la prestation du réalisateur.

 Conséquences sur le salaire de l’interruption du développement du projet

Si le producteur décide d’interrompre le projet avant l’étape production du film, seul le salaire pour le développement du projet est dû au réalisateur à titre d’indemnité forfaitaire.

 Déductions

Sont déduites du salaire les retenues légales usuelles, notamment :

* les assurances sociales (AVS, AI, AC, APG),
* les contributions à la prévoyance professionnelle,
* le cas échéant, l'impôt à la source,
* la prime assurance-accidents non professionnels conformément à l'article 5.2..

 Frais

En accord avec le producteur, le réalisateur a droit au remboursement de tous les frais rendus nécessaires par l'exécution du contrat, notamment et au minimum :

* les frais de déplacement : train en deuxième classe plein tarif / en première classe demi-tarif / en avion classe économique ;
* les frais de séjour : hôtel trois / quatre étoiles et repas ;
* les frais de bureau et de téléphone ;
* les frais de documentation et de recherche.

Le remboursement des frais a lieu en même temps que le versement de la rémunération du réalisateur sur présentation de justificatifs.

6. Paiements

Tous les paiements sont effectués par *(choisir)*

* virement sur le compte postal n˚ …… à …… (IBAN …... ), dont le réalisateur est titulaire.
* virement bancaire sur le compte n° …… auprès de la banque …… à …… (IBAN …... ), dont le réalisateur est titulaire.

 ASSURANCES ET INCAPACITE DE TRAVAIL

5.1. Maladie

En cas d'incapacité de travail liée à la maladie,

a) le producteur verse le salaire conformément aux dispositions du code des obligations.

b) le producteur prend en charge l'assurance du réalisateur dans le cadre d'une assurance perte de gain collective conclue par le producteur.

c) le producteur prend à sa charge, au prorata de la période d’engagement du réalisateur, la moitié des primes de l’assurance perte de gain conclue individuellement par le réalisateur.

Les parties conviennent de retenir l’option …... .

5.2. Accident

Le producteur assure le réalisateur contre le risque d'accidents professionnels et non professionnels. La prime pour l'assurance accidents non professionnels est à la charge du réalisateur ; le producteur peut déduire celle-ci du salaire.

5.3. Formalités

Le réalisateur se prête à toutes les visites médicales éventuellement exigées par la compagnie d'assurance à laquelle le producteur a recours.

En cas de maladie ou d’accident, le réalisateur prévient immédiatement le producteur et lui adresse un certificat médical dans les 48 heures après l’annonce.

 Report de la réalisation ou remplacement du réalisateur

Si le réalisateur est contraint d'abandonner la réalisation du film pour cause de maladie ou d'accident, il est convenu que la réalisation du film est reportée pour autant que les circonstances le permettent. Si le report de la réalisation n'est pas possible, le choix du réalisateur qui le remplace est déterminé selon les dispositions de l’article 20..

 RETROCESSION A UN TIERS

Chacune des parties ne peut céder l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat de travail qu'avec l'accord écrit de l'autre partie.

 RESILIATION

Le contrat prend fin à l’expiration de la période convenue. Pour le surplus, les règles du code des obligations sur la résiliation du rapport de travail sont applicables.

SECTION II – DROIT D’AUTEUR

 DROITS MORAUX DU REALISATEUR

 Montage final

Le film est réputé achevé lorsque la version définitive est établie.

Le choix du montage final du film (final cut) appartient

a) au réalisateur.

b) au réalisateur et au producteur d’un commun accord.

Les parties conviennent de retenir l’option …… .

Il en est de même pour la musique du film.

Aucune modification ou coupure ne peut être apportée au montage définitif sans l'accord écrit du réalisateur, à l'exception de celles que les censures peuvent imposer avant ou pendant l'exploitation. Le soin d'effectuer ces modifications éventuelles est toujours confié au réalisateur, sauf s’il se déclare indisponible.

 Rushes

Le producteur s’interdit d’utiliser les rushes du film pour quelque usage que ce soit, notamment pour les insérer dans une autre œuvre, sans l’accord écrit du réalisateur.

 Titre original

Le titre original définitif du film est choisi

a) d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur, et, s'il y a lieu, les autres coauteurs.

b) par le réalisateur en consultation avec le producteur.

c) par le producteur.

Les parties conviennent de retenir l’option …… .

 Versions linguistiques et **bonus**

Compte tenu des compétences linguistiques du réalisateur, il est convenu que celui-ci collabore aux versions doublées et sous-titrées du film dans les langues suivantes : …… .

Le réalisateur ne se substitue pas aux responsables des doublages et sous-titres engagés par le producteur ou les tiers commandant ces versions, mais n’est pas écarté du processus de traduction et d'adaptation.

Le réalisateur est en outre étroitement associé à la réalisation des bonus (making of, biographies, choix des séquences inédites, divers interviews, etc.) qui accompagnent le film sur internet ou sur les autres supports audiovisuels.

Le réalisateur est remboursé des frais occasionnés pour ces travaux.

Le producteur s'engage à répercuter les obligations résultant du présent article dans tout contrat impliquant la fabrication de telles versions et/ou des bonus.

 Générique et publicité

 Dans le générique de début et de fin du film, le prénom et le nom du réalisateur sont obligatoirement cités sur carton seul de la façon suivante :

UN FILM DE / REALISE PAR / REALISATION *(choisir)*

Prénom et nom du réalisateur

Les caractères de la mention des prénom et nom du réalisateur sont identiques à ceux utilisés pour la mention des acteurs principaux.

Cette disposition est applicable pour tout le matériel promotionnel visuel, imprimé ou électronique, en particulier sur l'affiche du film. La mention du titre du film et des acteurs principaux implique obligatoirement la mention du prénom et du nom du réalisateur dans les conditions susmentionnées.

Le producteur veille à inclure dans toute documentation de presse, imprimée ou électronique, la filmographie du réalisateur, un résumé du film approuvé par le réalisateur ainsi qu'une note d'intention rédigée par ce dernier.

Le producteur assume la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui-même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect aux exploitants et télédiffuseurs. En cas d'erreur grossière, il est tenu de faire corriger le matériel promotionnel ne correspondant pas aux conditions susmentionnées.

Le réalisateur s’engage à ne faire aucune communication aux médias ou au public avant la sortie du film sans l’accord du producteur.

 Droit de paternité

Dans tous les cas, le réalisateur a le droit de décider seul si son nom est ou non utilisé en rapport avec l'œuvre à laquelle il a collaboré ou de recourir à l’usage d’un pseudonyme. Il communique ses intentions par écrit au producteur au plus tard dans la semaine qui suit la réception du montage final.

 Conservation du film original et protection en cas de destruction

Le producteur s'engage à assurer la conservation permanente du support original du film en Suisse dans un laboratoire ou organisme habilité (par exemple la Cinémathèque Suisse) et à communiquer le lieu de dépôt de ces éléments au réalisateur.

Si plusieurs versions du film ont été établies, chacune de ces versions fait l'objet des mesures de conservation susmentionnées.

Le producteur s'engage à notifier au réalisateur (par lettre recommandée) son intention de procéder à la destruction de tout élément de négatif image et son non intégré dans la version définitive et de tout élément de montage et de mixage. Faute d'une réponse du réalisateur dans un délai de 15 (quinze) jours suivant l'envoi de la notification, aux termes de laquelle le réalisateur propose de prendre financièrement à sa charge le stockage de ces éléments, le producteur peut procéder à leur destruction.

 DROITS PATRIMONIAUX DU REALISATEUR ET UTILISATION PAR LE PRODUCTEUR

Les droits suivants s’appliquent aussi bien à l’intégralité du film qu’à des extraits.

 Droits d’auteur gérés par la société de gestion du réalisateur

Outre les droits à rémunération obligatoirement gérés par les sociétés de gestion de droits d’auteur, le réalisateur a cédé pour gestion à la SSA certains droits exclusifs que la loi sur le droit d’auteur (LDA) lui reconnaît. Ces droits sont par conséquent directement négociés pour le compte du réalisateur entre la SSA (en Suisse et au Liechtenstein et à l’étranger par ses représentants) et les télédiffuseurs ou autres utilisateurs du film.

Les droits gérés et les territoires réservés par la SSA sont les suivants :

* Droit de diffusion (quel que soit le moyen de diffusion) :

Suisse, Liechtenstein, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne.

* Droit de mise à disposition (notamment la vidéo à la demande avec ou sans téléchargement) :

Suisse, Liechtenstein, Belgique, Canada, Espagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne. Dans le cas où un opérateur a son siège économique dans l’un de ces territoires, la SSA ou ses représentants sont titulaires du droit de mise à disposition pour le monde entier.

* Droit de reproduction et de mise en circulation des exemplaires physiques du film destinés à la vente au public :

Suisse, Liechtenstein, Belgique, Espagne, Estonie, Pologne.

 Garantie de la SSA

Sous condition que le producteur rappelle à tout partenaire contractuel avec lequel il traite pour l’exploitation de ses propres droits sur le film qu’une rémunération est due à la SSA ou à ses représentants selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables pour cette forme d’exploitation dans les territoires mentionnés ci-dessus (pour le compte des auteurs dont ils gèrent les droits), la SSA garantit que ni elle ni ses représentants ne feront obstacle à l’exploitation du film par le producteur ou des tiers au bénéfice d’une autorisation du producteur, pour autant que cette exploitation se fasse dans le respect des conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

Les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables sont celles des tarifs en vigueur au moment de l’exploitation du film, qui ont été établies par la SSA ou ses représentants pour le territoire en question ou, à défaut, celles qui seront définies d’entente avec l’utilisateur.

 Engagement du producteur

Le producteur s'engage à ne pas faire obstacle à l'intervention de la SSA (ou de ses représentants) auprès des utilisateurs lorsqu’elle exerce les droits qui lui sont réservés dans les territoires susmentionnés.

 Producteur-éditeur

Si le producteur exploite lui-même le film sous forme de vidéogrammes ou en vidéo à la demande dans les territoires susmentionnés, il verse à la SSA (ou à ses représentants) la redevance selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

 Respect des conditions tarifaires et contractuelles

La SSA et ses représentants se réservent la possibilité d’agir directement à l’encontre de tout utilisateur qui ne s’acquitterait pas de la redevance selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

 Droits d’auteur gérés par le producteur

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat, du paiement par le producteur des rémunérations qui y sont prévues et du respect du droit moral du réalisateur, le réalisateur et la SSA accordent au producteur, à titre exclusif et pour la durée précisée à l'article 10. :

* le droit de produire un film en utilisant tout moyen audiovisuel, d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques, sur tous supports, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous‑titres, ainsi que des photographies fixes représentant des scènes du film ;
* le droit de projection publique en version originale, doublée ou sous‑titrée, dans toutes les salles d'exploitation cinématographique payantes ou non payantes, tant dans le secteur commercial que non commercial, y compris dans tout marché et festival ;
* le droit de reproduireet d’exploiter des récits du film, en toutes langues, illustrés ou non, à condition que ceux‑ci ne dépassent pas cinq mille mots et soient destinés directement à la publicité et/ou à la promotion du film ;
* le droit d’exploiter tout ou partie de la bande sonore du film sur phonogrammes ;
* le droit de produire un making of du film et des bonus en complément du film, en toutes langues, et de les exploiter (le réalisateur du making of et des bonus sera choisi d’un commun accord entre le producteur et le réalisateur) ;

et, excepté sur les territoires mentionnés et réservés à l’article 9.1. :

* le droit de diffusion (quel que soit le moyen de diffusion) ;
* le droit de mise à disposition (notamment la vidéo à la demande avec ou sans téléchargement) ;
* le droit de reproduction et de mise en circulation des exemplaires physiques du film destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ;

et, pour le monde entier, le cas échéant :

a) le droit de **merchandising**, c’est-à-dire d’utiliser tout ou partie des éléments du film pour réaliser des supports de merchandising, commerciaux ou non, et de les distribuer ;

b) le droit de faireréaliser et d’exploiter des **œuvres audiovisuelles dérivées** (remake, sequel, prequel, spin-off) postérieurement au film, reprenant les mêmes thèmes, situations, personnages, dialogues, mise en scène, etc., étant entendu qu'en cas d'exercice de ce droit, le producteur s'engage à en informer le réalisateur et à lui fournir une copie du contrat conclu ;

c) ni a) ni b).

Les parties conviennent de retenir l’option/les options …… .

Tous les droits qui ne sont pas expressément accordés au producteur par le présent contrat demeurent l'entière propriété du réalisateur, sous réserve des droits de ses coauteurs éventuels ; le réalisateur dispose notamment des droits sur son travail en vue de représentations théâtrales, d'éditions graphiques, d'émissions radiophoniques, etc..

 DUREE

 Les droits énumérés à l'article 9.2. sont accordés par le réalisateur au producteur à titre exclusif pour une durée de …… ( …… )[[3]](#footnote-3) ans à dater de la signature du présent contrat.

 Si dans un délai de …… ( …… )[[4]](#footnote-4) ans à compter de la signature du présent contrat la version définitive du film n’est pas établie, le présent contrat prend fin de plein droit par la simple arrivée du terme, sans compensation financière, mise en demeure ou formalité judiciaire ; le réalisateur reprend alors l'entière maîtrise de tous ses droits et les sommes déjà reçues lui restent définitivement acquises.

 REMUNERATION PROPORTIONNELLE A L’UTILISATION

 Rémunération proportionnelle perçue par les sociétés de gestion de droit d’auteur

Pour les territoires et les exploitations mentionnés à l'article 9.1., la SSA perçoit directement ou par le biais de ses représentants la rémunération proportionnelle en faveur du réalisateur auprès des utilisateurs du film.

Si, dans un des pays mentionnés à l’article 9.1., le producteur (ou son intermédiaire) traite avec un utilisateur non encore lié par convention générale avec les sociétés d'auteurs, le producteur s'engage à rappeler à cet utilisateur qu'il doit, préalablement à toute utilisation du film, prendre les accords nécessaires avec la SSA (ou ses représentants) en ce qui concerne la rémunération du réalisateur pour lesdites exploitations.

Le réalisateur conserve intégralement sa part des redevances dues selon les différentes législations nationales pour la copie privée, le prêt ou la location, la retransmission des œuvres, etc.. Les redevances sont versées au réalisateur directement par sa société d'auteurs.

 Rémunération proportionnelle versée par le producteur

Pour toutes les exploitations mentionnées à l’article 9.2., le producteur s’engage à rémunérer le réalisateur en fonction des pourcentages mentionnés ci-dessous.

 Définition de la recette nette part producteur (RNPP)

Par "recette nette part producteur", les parties conviennent d'entendre :

a) les montants bruts hors taxes encaissés par le producteur (à-valoir ou minimums garantis, etc. compris), déduction faite d'un pourcentage forfaitaire de 35% (trente-cinq pour cent) destiné à tenir compte des frais incombant normalement au producteur.

b) les montants bruts hors taxes encaissés par le producteur (à-valoir ou minimums garantis, etc. compris) ou par toute personne négociant, à la place du producteur, les droits d'exploitation du film, déduction faite, s'il y a lieu, si la charge en incombe au producteur et sur justification, des frais hors taxes suivants :

1. la commission du vendeur à l'étranger, dont le taux ne saurait excéder 30% (trente pour cent) ; si le producteur se charge lui-même de la vente, il peut prétendre au montant de la commission du vendeur ;
2. le prix des travaux nécessaires à l'établissement des versions étrangères et prix des copies nécessaires à l'exploitation (hormis les exemplaires destinés à la vente au public pour son usage privé) ;
3. les frais de transport des copies, assurances, douanes, taxes fiscales.

Les parties conviennent de retenir l’option …… .

Ne font pas partie des RNPP les moyens entrant dans le financement du film (à l’exception des à-valoir ou minimums garantis, etc.) et tous les moyens encaissés des fonds de soutien.

En cas de mise en commun des recettes dans le cadre d’une coproduction, le terme « montants bruts HT encaissés par le producteur » s’entend des montants bruts encaissés par l’ensemble des coproducteurs.

 Exploitation du droit de projection publique

La rémunération du réalisateur est constituée par un pourcentage de :

En Suisse et au Liechtenstein

a) …… % ( …… pour cent) sur le prix payé par le public en Suisse et au Liechtenstein au guichet des salles tel qu'il figure sur les décomptes des distributeurs que le producteur s'oblige à fournir en même temps que son décompte annuel. Les statistiques de ProCinema font référence.

b) un montant de CHF …… .- ( …… francs suisses) à la …… ème entrée, puis ainsi de suite toutes les …… entrées supplémentaires. Les statistiques de ProCinema font référence.

Les parties conviennent de retenir l’option/les options …… .

Dans les autres territoires

…… % ( …… pour cent) sur les RNPP.

 Exploitation des autres droits (excepté droit de remake, prequel, sequel, spin-off, droit de merchandising et cas particulier de la coproduction)

Dans les pays non réservés à l’article 9.1., le producteur verse au réalisateur un pourcentage de …… % ( …… pour cent) sur les RNPP.

 Cas particulier de la coproduction

Si le producteur coproduit le film avec un producteur étranger, la rémunération proportionnelle du réalisateur est assise différemment selon que :

* les contrats de coproduction prévoient la mise en commun de toutes les recettes d’exploitation issues de tous les territoires, y compris ceux de chaque coproducteur :

Dans ce cas, le réalisateur est rémunéré sur l’ensemble des recettes nettes de la coproduction, selon la définition de l’article 11.2.1. et selon les pourcentages fixés aux articles 11.2.2. à 11.2.6. ;

* les contrats de coproduction prévoient un **partage territorial entre coproducteurs des droits d’exploitation** sans que le producteur ne participe au produit de l’exploitation dans les territoires attribués à son/ses coproducteur/s (attribution exclusive de territoires entre coproducteurs) :

Dans ce cas et pour les territoires de l’Allemagne, Canada, Espagne, France et Italie,

▪ le producteur se porte fort au sens de l’article 111 CO que son/ses coproducteur/s verse/nt au réalisateur sa rémunération proportionnelle sur ces territoires en vertu des pourcentages fixés aux articles 11.2.2. à 11.2.6. ou d’autres pourcentages à convenir par accord direct entre le réalisateur et le/s coproducteur/s,

ou

▪ le montant de la participation du/des coproducteur/s étranger/s (et toutes les sommes qui seraient versées au producteur en complément, à-valoir et minimum garantis compris, tels qu’ils figurent sur le budget déposé à l’OFC pour l’agrément) est considéré comme assiette servant de base à l'application du pourcentage fixé à …… % ( …... pour cent), pour solde de toute exploitation réalisée dans ces territoires échappant au producteur. Ce pourcentage ne s’applique cependant pas sur les apports correspondant à des exploitations pour lesquelles la SSA ou ses représentants perçoivent une rémunération en faveur du réalisateur.

 Exploitation du droit de merchandising *(supprimer si droit non cédé à l’article 9.2.)*

Dans tous les cas où l’exploitation du droit de merchandising donne lieu à des recettes en faveur du producteur, ce dernier verse au réalisateur un pourcentage de …… % ( …… pour cent) des RNPP.

 Exploitation du droit de faire réaliser et d’exploiter un remake, sequel, prequel, spin-off *(supprimer si droit non cédé à l’article 9.2. )*

Le réalisateur reçoit du producteur un pourcentage fixé à :

* …… % ( …… pour cent) du budget de l’œuvre audiovisuelle dérivée, au premier jour de tournage de cette dernière, à charge pour le producteur de faire appliquer cette disposition par le producteur de l’œuvre dérivée s’il ne la produit pas lui-même,

ou

* …… % ( …… pour cent) des montants bruts hors taxes encaissés par le producteur en cas de cession à un tiers du droit de remake, sequel, prequel, spin-off, au moment de l’encaissement par le producteur desdits montants.

La formule la plus favorable au réalisateur est appliquée.

Le producteur s’engage à trouver un accord avec le producteur de l’œuvre dérivée au sujet du droit de paternité du réalisateur.

Si l’œuvre audiovisuelle dérivée est produite sur un territoire pratiquant la gestion collective des droits d’auteur, il est convenu que le producteur répercute les clauses de réserve mentionnées aux articles 9.1. et 11.1. pour la part du réalisateur du film sur l’œuvre dérivée.

 Primes et prix

Les primes et les prix qui sont attribués nommément au réalisateur reviennent dans leur intégralité au réalisateur. Les primes et les prix qui sont décernés au film reviennent au réalisateur / à …… % au réalisateur.

 REDDITION DES COMPTES – PAIEMENTS

 Minimum garanti *(supprimer l’article le cas échéant)*

A titre d’avance sur le produit des pourcentages prévus à la charge du producteur aux articles 11.2.2. à 11.2.5., le producteur verse au réalisateur une somme de :

* CHF …… .- ( …… francs suisses)

qui est payée selon les modalités de versement suivantes :

* CHF …… .- ( …… francs suisses), à la signature des présentes,
* CHF …… .- ( …… francs suisses), le …… ,
* CHF …… .- ( …… francs suisses), le premier jour du tournage.

Le producteur se rembourse de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il est redevable envers le réalisateur par le jeu des pourcentages prévus aux articles 11.2.2. à 11.2.5.. Si l'ensemble des sommes revenant au réalisateur du fait de ce pourcentage est inférieur au montant du minimum garanti, le producteur ne peut pas exercer de recours contre le réalisateur pour la différence.

La somme versée au titre de minimum garanti n'est pas productive d'intérêts.

 Les comptes d'exploitation sont arrêtés annuellement, le 31 décembre. Ils sont adressés au réalisateur dans le mois suivant cette date, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant au réalisateur conformément aux articles 11.2.2. à 11.2.6.. Le producteur tient une comptabilité d'exploitation qui doit être tenue à disposition du réalisateur, le producteur reconnaissant d'ores et déjà à une fiduciaire désignée par le réalisateur le droit de contrôler sa comptabilité à son siège social pendant les jours ouvrables, sous réserve d'un préavis de huit jours.

Le réalisateur a tous pouvoirs pour demander justification des comptes qui lui sont fournis. Le producteur est notamment tenu de fournir au réalisateur, sur simple demande, copie de tout contrat par lequel il accorderait à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose relativement au film.

Le producteur reconnaît ces droits à toute personne soumise au secret professionnel que le réalisateur désigne pour le représenter (notamment la SSA).

 Tous les paiements sont effectués par virement sur le compte du réalisateur.

Aucune déduction ne doit être opérée par le producteur à l'exception des retenues légales obligatoires.

 Faute par le producteur de rendre les comptes d’exploitation du film ou de payer les sommes dont il est redevable envers le réalisateur aux échéances prévues, l’article 16. devient applicable.

 PROTECTION DES DROITS

 Par le réalisateur

Le réalisateur garantit au producteur l'exercice paisible des droits accordés et notamment qu'il n'introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers. Il certifie qu'il ne fait aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le producteur des droits que lui accorde le présent contrat.

Il est entendu que le réalisateur ne garantit les droits accordés que dans la mesure où la propriété littéraire et artistique lui est reconnue et assurée par la législation, la jurisprudence et les usages de chaque pays.

Le réalisateur accepte de fournir au producteur les attestations requises par les organismes officiels.

 Par le producteur

 Le producteur a le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation non fondée du film, dans la limite des droits accordés par le présent contrat, mais à ses frais, risques et périls et à sa propre requête.

 Lorsque le film repose sur une œuvre préexistante, il incombe au producteur de se faire accorder par leurs titulaires les droits nécessaires à la création d'une œuvre dérivée. Le producteur communique au réalisateur les clauses relatives aux conditions spécifiques liées à l'adaptation, ainsi que tout élément de nature à influer sur la rémunération du réalisateur.

 Lorsque l’objet du film ou certains de ses éléments ont pour fondement ou sont inspirés de faits d’actualité ou de trajectoires de vie de personnes existantes ou ayant existé, etc., les parties conviennent que la décision finale d’incorporer de tels éléments appartient au producteur sous son unique responsabilité. Le producteur fait notamment son affaire de toutes les autorisations nécessaires. Toute procédure à l’encontre du réalisateur est prise en charge par le producteur qui garantit le réalisateur contre toutes les conséquences qui y seraient attachées (condamnations pécuniaires, suppressions ou modifications de scènes, interdiction, etc.).

 Le producteur s’engage à exploiter le film le mieux possible et à prendre les mesures habituelles pour son succès. Le réalisateur est consulté pour les décisions importantes concernant l’exploitation et la participation à des festivals ou concours.

 GARANTIES ET CESSION DE CREANCES

Le producteur garantit qu'il n'accorde sur le film aucun droit susceptible de faire obstacle à l'exécution du présent contrat. Le producteur cède dès à présent au réalisateur, à concurrence des pourcentages prévus à l'article 11.2., les créances nées de l'exploitation qu’il fait du film par l'usage des droits que lui accorde le présent contrat. En vertu de cette cession, le réalisateur peut encaisser seul et directement de tous débiteurs le produit des créances cédées. Toutefois, cette cession ne produit ses effets sur les sommes à provenir de l'exploitation du film que si le producteur est en demeure dans le paiement de l’une ou l’autre des sommes dues au réalisateur selon l’article 11.2..

 RETROCESSION A UN TIERS

Le producteur peut céder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, dans son intégralité ou non, notamment dans le cadre d'une coproduction, à condition de notifier ladite cession au réalisateur par lettre recommandée adressée au réalisateur et à la SSA dans les trente jours à compter de la signature de l'acte de cession, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du présent contrat. Une telle rétrocession requiert l’accord préalable du réalisateur. *(supprimer le cas échéant)*

Le producteur est tenu de joindre à la lettre de notification une copie du contrat de rétrocession lorsqu’il cède tout ou partie de la production à un producteur tiers (coproduction par exemple).

 RESILIATION

Si le producteur manque à ses obligations, et si ce manquement persiste à l'expiration d'un délai de trente jours fixé par le réalisateur, ou par la SSA si les droits qu’elle gère sont concernés, au moyen d'une mise en demeure (par lettre recommandée), le présent contrat peut être résilié avec effet immédiat par le réalisateur ou par la SSA, tous dommages et intérêts éventuels demeurant réservés. Le réalisateur recouvre alors l'entière propriété de ses droits d'auteur, et ce sans formalité ni réserve, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

 COPIES A L'USAGE DU REALISATEUR

Le producteur autorise le réalisateur à exploiter le film dans le cadre de projections non commerciales pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'exploitation du film. Le producteur remet au réalisateur une copie du film tirée à ses frais / aux frais du réalisateur.

Si le film est exploité sous forme de vidéogramme, …… exemplaires sont remis au réalisateur, dans chaque version linguistique disponible, gratuitement, pour son usage personnel et privé.

 DECLARATION DU FILM ET ISAN

Le producteur met tout en œuvre pour inclure dans l'œuvre tous procédés et informations permettant de faciliter la gestion des droits, de limiter les exploitations illicites, d'identifier l'œuvre ou les éléments de l'œuvre, disponibles en l'état de la technique et de la normalisation.

 Déclaration du film à la SSA

Le réalisateur inscrit le film au répertoire de la SSA dont il est membre. Si le film est une œuvre de collaboration, les droits sont répartis entre les différents ayants droit selon une proportion fixée entre eux, sans que le producteur intervienne à ce sujet ou puisse être recherché à quelque titre que ce soit.

 ISAN (International Standard Audiovisual Number)

Le producteur s’engage à attribuer au film un numéro international d’identification ISAN avant sa première divulgation au public. Le producteur communique par écrit l’ISAN du film au réalisateur.

 INVESTISSEMENTS PROPRES DU REALISATEUR

Tout investissement propre du réalisateur dans le financement de la production du film, notamment sous forme de prestations en nature ou provenant d’un fond automatique, fait l’objet d’un accord séparé.

 CONSEQUENCES DE L'INTERRUPTION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT (SECTION I) SUR LES DROITS D’AUTEUR (SECTION II)

 Si le réalisateur est contraint d'interrompre la réalisation pour cause de maladie ou d'accident, il est convenu que la réalisation sera reportée pour autant que les circonstances le permettent.

Si le report de la réalisation n'est pas possible, le choix du réalisateur remplaçant est fait par

a) le réalisateur.

b) le producteur.

c) le réalisateur et le producteur d'un commun accord.

Les parties conviennent de retenir l’option …… .

Le réalisateur conserve son droit aux rémunérations prévues à l'article 11.. Celles-ci sont toutefois réduites au prorata des prestations qu'il a effectuées.

 Si les rapports de travail sont interrompus en dehors d'un cas de maladie ou d'accident, les droits découlant du présent contrat demeurent acquis, respectivement retournent, à celle des parties qui peut se prévaloir de justes motifs.

Le réalisateur conserve son droit aux rémunérations prévues à l'article 11.. Celles-ci sont toutefois réduites au prorata des prestations qu'il a effectuées.

Demeurent réservées les prétentions en dommages et intérêts que chacune des parties peut faire valoir à l'encontre de l'autre.

 LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Toute controverse et tout différend en rapport avec le présent contrat peuvent être réglés par voie de médiation préalablement à toute autre action, conformément aux règles déontologiques de la Fédération suisse des associations de médiation (FSM).

Si la médiation n’aboutit pas ou n’est pas tentée, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de …… , lieu d'exécution du présent contrat.

 MODIFICATIONS

Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.

Fait en trois exemplaires

A , le A , le

Le réalisateur : Le producteur raison sociale du producteur :

Prénom et nom Prénom et nom

A Lausanne, le

La SSA :

1. 8,33% pour 4 semaines, 10,64% pour 5 semaines, 13,04% pour 6 semaines. [↑](#footnote-ref-1)
2. Paiements mensuels ou périodiques ou paiements à des dates butoir précises (début du tournage, fin du tournage, fin du montage, livraison du film à la TV, etc.). [↑](#footnote-ref-2)
3. En général 15 ans pour un film de télévision / 30 ans pour un film cinématographique. [↑](#footnote-ref-3)
4. En général 3 ans ; ce délai ne devrait pas excéder 5 ans. [↑](#footnote-ref-4)